



Arrêt

n° 182 363 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie (ci-après Serbie), d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire du village de Tërnoc, dans la municipalité de Bujanovac, où vous avez vécu jusqu'en 2005 avant de partir avec votre mère et vos soeurs à Preshevë chez vos grands-parents, chez qui vous avez habité jusqu'à votre départ de votre pays. Vous quittez le pays le 07 janvier 2011 avec votre mère et vos soeurs à destination de la Suisse, où vous rendez visite à des membres de votre famille avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2011. Le 17 janvier 2011, votre mère, [S.B.] (SP :) introduit une première demande d'asile. A l'appui de sa demande, elle invoque des faits de maltraitance physique et psychologique de la part de son mari, votre

père. Cette violence pousse votre mère à quitter le domicile familial à Tërnoc, accompagnée de ses enfants, pour aller vivre chez ses parents pendant cinq années jusqu'à son départ pour la Belgique. Le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2011, considérant que votre mère n'a fondé sur aucun élément concret sa crainte ou le risque réel de se voir enlever ses enfants par son époux dont elle était déjà séparée depuis quatre ans. Le CGRA a également estimé que sa crainte ou le risque réel à l'égard de son mari n'étaient plus d'actualité et qu'elle n'établissait pas de liens entre ses problèmes économiques et médicaux avec l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève de 1951 ni ceux de la protection subsidiaire. Le 10 mai 2011, votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé cette dernière en date du 12 juillet 2011, dans son arrêt n°64.675. Le 21 octobre 2011, sans être rentrée en Serbie, votre mère introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 mai 2012. Suite à un recours introduit par votre mère contre cette décision, cette dernière se voit confirmée par l'arrêt n°86.214 du CCE, en date du 24 août 2012. Finalement, votre mère introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 26 août 2015, qui fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 28 septembre 2015, suite à l'absence de nouveaux éléments pertinents pouvant rétablir la crédibilité et le bien-fondé de sa crainte. Tant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'arrêt n°156374 daté du 12 novembre 2015, que le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°217700-20913 en date du 29 décembre 2015, ont confirmé la décision du CGRA vis-à-vis de la dernière demande d'asile de votre mère. La demande d'asile introduite par votre soeur [S.B.](SP.....) le 26 août 2015 a également fait l'objet d'un refus de prise en considération pris par le CGRA du 25 septembre 2015. Cette décision de refus a été confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen le 14 janvier 2016 dans l'arrêt n°159958.

Sans que vous n'ayez quitté la Belgique, le 5 octobre 2016, vous introduisez, en tant que personne mineure étrangère accompagnée, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les mêmes faits que votre mère:

Vous déclarez craindre un retour en Serbie en raison des menaces de votre père, qui pourrait vous reprendre et s'en prendre à votre mère pour avoir quitté le pays avec ses enfants sans sa permission. Vous invoquez également le fait que vous ne connaissez plus personne en Serbie et que vous êtes bien intégrée en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe délivré le 2 août 2009 à Vranje, une lettre de votre tante [S.E.] en date du 16 décembre 2015 adressée au CCE concernant les maltraitances infligées à votre mère par son mari, un témoignage recueilli par l'avocat de votre mère, [V.P.], en date du 28 janvier 2016, et le lien vers un article de journal concernant l'absence des autorités policières dans le village de Tërnoc.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêt royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un

risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par votre mère et votre soeur lors de leurs précédentes demandes d'asile, sans invoquer d'autres faits personnels. Le CGRA estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or le CGRA a pris à l'égard de votre mère des décisions de refus, notamment dans le cadre de sa première, de sa deuxième et de sa troisième demande d'asile, et une décision de refus de prise en considération pour votre soeur [S.B.]. Ces décisions ont toutes été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir dossier administratif, farde « informations pays », pièces n°5 à 8).

En effet, suite à la première demande d'asile introduite par votre mère, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire sur base du fait que sa crainte de persécution ou de traitement inhumain ne pouvait être considérée ni comme fondée, étant donné que votre mère s'est limitée à tenir des propos généraux dans sa description de sa crainte, ni comme actuelle, puisque depuis son départ de son domicile conjugal, une période de plus de quatre ans s'est écoulée durant laquelle votre père ne s'en est jamais pris à votre mère. Cette décision du 28 avril 2011 a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 12 juillet 2011, dans son arrêt n°64.675.

Suite à la deuxième demande d'asile introduite par votre mère, à l'appui de laquelle celle-ci a déposé un document du tribunal de première instance de Vranje (Serbie) et a déclaré que ses problèmes avec votre père remonteraient à février 1999 suite à son viol par trois militaires serbes, le CGRA a également pris une décision de refus en date du 15 mai 2012, fondant celle-ci sur l'absence de crédibilité du document judiciaire présenté, la possibilité qui était offerte à votre mère en Serbie de divorcer et de solliciter la protection de ses autorités, l'absence de crédibilité de ses propos concernant le viol subi en 1999, le manque d'actualité de ses craintes et l'absence de liens entre ses problèmes de santé et la Convention de Genève. Cette décision de refus a également été confirmée par le CCE dans son arrêt n°86214 du 24 août 2012.

Le CGRA a à nouveau pris une décision de refus le 24 septembre 2015 suite à la troisième demande d'asile de votre mère, motivant ce refus sur le manque de crédibilité, de fondement et d'actualité de ses craintes au vu du caractère non pertinent des nouveaux documents présentés dans le cadre de cette demande. Cette décision a encore une fois été confirmée par le CCE dans son arrêt n°156374 du 12 novembre 2015. La demande introduite par votre soeur [S.B.] le même jour que la dernière demande de votre mère, c.-à-d. en date du 26 août 2015, a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 24 septembre 2015 en raison du caractère non fondé de sa crainte et du fait qu'elle n'a pas fait appel à la protection offerte par les autorités serbes. Cette décision de refus a également été confirmée par le CCE le 14 janvier 2016 dans l'arrêt n°159958.

Etant donné que vous n'avancez pas de faits ou de motifs différents de ceux de votre mère et de votre soeur, le CGRA ne peut que prendre la même décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. De plus, notons que quelles que soient ou aient été vos craintes vis-à-vis de votre père, l'actualité de celles-ci n'est pas établie, vu que ni vous, ni les autres membres de votre famille n'avez eu de contact avec lui depuis votre départ de Serbie en 2011, et que vous ne savez même pas où il se trouve (CGRA, p. 4). De manière plus générale, vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que les problèmes que vous invoquez ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Actuellement, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il ressort des informations récentes dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2), que cette région doit, encore actuellement, affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises.

Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique

des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir l'annexe « informations pays » document n° 2) que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (A.B.). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici. La lettre de votre tante [S.E.] invoque les problèmes conjugaux de votre mère et la violence physique exercée par votre père, qui ne sont pas nécessairement remis en cause, mais cette lettre ne change pas les arguments des différentes décisions prises par le CGRA vis-à-vis des demandes de votre mère et de votre soeur. Il en est de même pour la lettre de l'avocat de votre mère, [V.P.], qui déclare que votre mère lui a demandé son avis concernant ses problèmes conjugaux il y a quelques années, sans qu'il puisse toutefois préciser quand exactement. Quant au lien vers l'article de journal concernant l'absence des autorités policières dans le village de Tërnoc, celui-ci ne renverse pas l'argument que vous ou votre mère auriez pu faire appel aux autorités à Preshevo, le lieu où vous avez résidé les cinq dernières années avant votre départ de Serbie.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». La partie requérante invoque en outre la

violation « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante de pays d'origine sûrs, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance le fait que la requérante base ses déclarations sur des faits similaires que ceux invoqués par sa mère et sa sœur lors de leurs précédentes demandes d'asile, sans invoquer d'autres faits personnels. Elle relève par ailleurs que les décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de la première, deuxième et troisième demande d'asile de la mère de la requérante, et la décision de refus de prise en considération prise dans le cadre de la demande d'asile de la sœur de la requérante, ont toutes été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle relève que l'actualité de la crainte de la requérante envers son père n'est pas établie. Elle estime que les faits allégués par la requérante ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la requérante a fourni de nombreuses informations concernant le récit qui apparaît vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction.

4.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. ».

4.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

4.5 Le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par référence aux décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre des demandes d'asile de la mère et de la sœur de la requérante, lesquelles ont été confirmées par les arrêts du Conseil de céans n° 64 675 du 12 juillet 2011, n° 86 214 du 24 août 2012, n° 156 374 du 12 novembre 2015, n° 159 958 du 14 janvier 2016.

Ainsi, le Conseil relève que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse fait référence aux déclarations de la mère et de la sœur de la requérante quant au caractère fondée et actuel de leur demande, aux démarches qu'elles ont effectuées pour tenter d'obtenir la protection des autorités serbes et la réaction de celles-ci.

Or, il constate que le dossier administratif ne contient pas les déclarations effectuées par la mère et la sœur de la requérante dans le cadre de leur demande d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que pour qu'il puisse se forger une conviction quant au bien fondé des craintes exprimées par la requérante –laquelle se distingue de sa mère et de sa sœur par son statut de minorité au moment des faits- et ce en toute connaissance de cause, il considère qu'il est essentiel que

soit versé au dossier les pièces qui composent les dossiers administratifs de la mère et de la sœur de la requérante, notamment les rapports d'audition.

4.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés ci dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN